



Cyril Victor  
Maire de Gouzon  
4 Avenue du Général De Gaulle,  
23230, Gouzon

Monsieur le maire,

L'Observatoire de la Liberté de Création regroupe depuis 2002 des associations et syndicats professionnels de tous les domaines de la création artistique, ainsi que des experts (notamment magistrats, avocats et universitaires). Nous avons pour mission, celle-ci s'exerçant notamment dans le cadre d'une convention avec le Ministère de la culture, de lutter contre toutes les formes d'entrave à la liberté de création et de diffusion des œuvres.

Comme vous le savez certainement, le dispositif légal issu de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine est le suivant :

L'article 1 affirme que *La création artistique est libre.*

L'article 2 affirme que *La diffusion de la création artistique est libre. Elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément à la première partie du code de la propriété intellectuelle.*

Cet article s'accompagne d'une modification du délit d'entrave prévu dans le code pénal afin de sanctionner les entraves aux libertés de création et de diffusion des œuvres :

*« Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de diffusion de la création artistique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».*

Enfin, l'article 3 dispose que « *L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements (...) définissent et mettent en œuvre (...) une politique de service public* » qui a, entre autres, pour objectif de (4°) *garantir la liberté de diffusion artistique en développant l'ensemble des moyens qui y concourent.* Cet article se conclut par l'obligation suivante :

*Dans l'exercice de leurs compétences, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics veillent au respect de la liberté de programmation artistique.*

Les libertés de création, de diffusion et de programmation des œuvres ont été érigées en libertés fondamentales par une ordonnance du Conseil d'État (n°451085).

L'Observatoire de la Liberté de Création  
8 Allée Louise Labé - 75019 Paris  
[bureau@libertedecreation.fr](mailto:bureau@libertedecreation.fr)  
Siret : 924 639 594 000 10

En outre, notre action s'inscrit dans le double cadre constitutionnel et international de la protection de la liberté d'expression, qui figure dans la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, laquelle figure dans le préambule de notre constitution, et à l'article 10 de la Convention Européenne des droits de l'Homme.

C'est à ce titre que notre attention a été attirée sur la décision que vous avez prise d'annuler la projection de *La part du loup* et de *Sous nos yeux en Limousin*, prévue le vendredi 5 juin à 20h00 à la Micro-Folie de Gouzon. Cette décision porte une atteinte particulièrement préoccupante aux libertés fondamentales précédemment évoquées.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir procéder au retrait de cette décision et de rétablir les conditions permettant la poursuite de la diffusion desdits films documentaires à la Micro-Folie de Gouzon.

Nous sommes bien entendu à votre disposition pour tout échange que vous pourriez souhaiter. À défaut de réponse à ce courrier dans un délai de 48h, nous nous réservons le droit de le rendre public.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expressions de nos salutations distinguées,

L'Observatoire de la liberté de création